

États non arctiques : «Il lui semblerait tout aussi contestable de discuter des armes basées dans l'Arctique sans ses alliés qui ne sont pas riverains de l'Arctique.»⁴

Étant donné ce point de vue et les fortes objections des États-Unis qui refusent de participer aux pourparlers sur la sécurité circumpolaire, la sécurité ne figure pas dans le futur mandat d'un éventuel Conseil de l'Arctique. En décembre 1991, le ministère des Affaires extérieures déclarait :

Le Canada estime que le programme d'un Conseil de l'Arctique devrait être flexible et qu'il devrait pouvoir être élargi à mesure que la confiance croît. Bien que nous n'estimions pas qu'il soit nécessaire de limiter le mandat du Conseil, nous ne le voyons pas s'occuper de questions relatives à la sécurité militaire (...)⁵

Le 1^{er} février 1992, M. Boris Eltsine, président russe, faisait une halte d'une soirée à Ottawa pour signer avec le premier ministre Mulroney une déclaration conjointe en faveur d'un Conseil international de l'Arctique. Du 4 au 8 mai 1992, des représentants des huit pays circumpolaires se rencontraient à Ottawa pour parler du mandat et des procédures qui régirait un tel Conseil. Cette rencontre entourée de peu de publicité se termina par la rédaction d'un document provisoire non officiel sur les «points de discussion» et sur la décision de se réunir à nouveau à Ottawa, à l'automne 1992. Dans ces points de discussions, points de repère pour de futurs débats nationaux et bilatéraux, il était proposé que le Conseil soit une «instance générale» qui serve «à la consultation et à la coopération pour les questions se rapportant à l'Arctique». Le mandat du Conseil pourrait, sur la base d'un consensus, être le suivant :

- a) fournir aux huit États riverains de l'Arctique une tribune où examiner des questions d'intérêt commun relatives à la région et en discuter afin de formuler des recommandations;
- b) aider au développement économique durable et sans danger pour l'environnement de la région arctique en favorisant des échanges entre les États riverains et dans la région en général, en vue d'assurer une prospérité future à la région arctique et à ses habitants; et
- c) étudier, si nécessaire, des moyens pour que les États riverains de l'Arctique servent les intérêts de ce dernier au sein des organisations internationales concernées.⁶

⁴ Ministère des Affaires extérieures, Direction du contrôle des armements et du désarmement, *La sécurité dans l'Arctique*, décembre 1991, p. 3.

⁵ Ibid., p. 4.

⁶ Réunion d'experts sur le Conseil de l'Arctique, «Elements of Exploratory Discussions», Document préliminaire, Ottawa, mai 1992.